



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : ARRESTATION, DETENTION ARBITRAIRE, TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS- UTILISATION DISPROPORTIONNEE DE LA FORCE.

APPEL URGENT

Douala-Kinshasa, le 28 décembre 2020 : Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) demeure préoccupé par la recrudescence des actes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants, l'utilisation disproportionnée de la force, les arrestations et détentions arbitraires des Défenseurs des Droits Humains en République Démocratique du Congo, il s'agit de : Messieurs Emmanuel Zihalirwa, Président de la Ligue Congo Positive Popol ; Badjegate, Haut- conseiller de la Jeunesse Kabiliste; Kas Kasongo, Christian Ngalula, Peguy Kimbale et autres membres du même Mouvement.

Les faits :

Le 10 décembre 2020, Messieurs Emmanuel Zihalirwa, Président de la Ligue Congo Positive Popol Badjegate, Haut- conseiller de la Jeunesse Kabiliste; Kas Kasongo, Christian Ngalula, Peguy Kimbale et autres membres du même Mouvement ont été arrêtés et détenus arbitrairement à l'ANR (Agence nationale de la recherche) et à la Demiap (Détection militaire des activités anti-patrie) sans motif valable par la Police Nationale Congolaise et transférés au Parquet Général près la Cour d'Appel de Matete. Ils sont victimes de tortures, traitements inhumains et dégradants.

Le motif de leur arrestation serait « l'utilisation des Kuluna pour commettre des infractions ». A Kinshasa c'est « Une bande armée et dangereuse. Pour un peu d'argent, un téléphone ou quelques bijoux, ils sortent un bâton, un couteau, parfois une machette ».

De tout ce qui précède,

L'arrestation, la détention arbitraire et la torture que subissent ces militants politiques ou des droits de l'homme sont arbitraires et illégales.

C'est pourquoi, le REDHAC :

- Condamne avec fermeté l'arrestation et la détention arbitraire des intéressés ;
 - condamne l'utilisation disproportionnée de la force, ainsi que les traitements cruels, inhumains et dégradants et actes de torture infligés lors de la détention des défenseurs des droits humains et autres militants politiques de l'opposition;



Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale Central Africahumanrights defenders network Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale Central Africahumanrights defenders network Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale

- Dénonce les actes et des méthodes de gouvernance qui rappellent le lynchage systématique de ceux qui se montrent critiques vis-à-vis des régimes en place en Afrique Centrale ;
- Exige la libération sans conditions et immédiate des Défenseurs des Droits Humains.

Aux autorités Congolaises le REDHAC:

- Exige la prise en charge des soins médicaux de tous ceux qui sont malades dans les prisons ;
- Exhorte celles-ci à ne pas tomber dans les mêmes abus et travers que leurs prédécesseurs et surtout, de ne pas se laisser tenter par la politique des boucs-émissaires, nocive à la recherche de la cohésion nationale ;
- Appelle le gouvernement de la RDC à exiger des magistrats et autres forces de sécurité le respect scrupuleux du Code de Procédure Pénale de la RDC, de la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** en ses articles 5 et 7-1.b « **Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites (...) 7. 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (...) b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité soit établie par une juridiction compétente;** » et des conventions et instruments des Nations Unies notamment le **Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques** en son article 9 alinéas 1 et 5 : « **1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. (...) 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.** » ;

Ensuite, le REDHAC :

- Condamne avec fermeté l'utilisation du personnel de l'ANR, aux fins d'intimider les défenseurs, et activistes et en particulier la détention arbitraire et les violences sur les Défenseurs ;

Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale Central Africahumanrights defenders network Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale Central Africahumanrights defenders network Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale Central Africahumanrights defenders network Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale

Cameroun-Région du Littoral-Ville de Douala -sis 17 Rue 1108 Bali derrière la station service Total NJO-NJO -1^e Villa Portail Marron

N° de récépissé : 6321/2010/RDDA/C19/BAPP

Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples(CADHP)

Membre de la Coalition pour une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace

B.P. 2863 Douala-Cameroun



- Exige que cesse toute forme d'intimidation sur les Défenseurs des Droits Humains, journalistes, qui font uniquement leur travail de Protection et de Défense des Droits Humains ;
 - **Rappelle au gouvernement de la RDC** que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27-1 stipule à son article 1^{er} alinéa 1 que la torture désigne « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* » ;
 - **Recommande au gouvernement de la RDC** de tout mettre en œuvre pour que les commanditaires et les exécutants qui ont violé les dispositions de la Convention contre la torture pendant l'arrestation et la détention des Défenseurs répondent de leurs actes conformément à l'article 4 de cette convention qui stipule : « *1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité* » ;

Enfin,

Le REDHAC continue à exhorter le gouvernement de la RDC à mettre en place un cadre juridique pour la protection efficace des Défenseurs des Droits Humains, activistes et journalistes.

Merci pour toutes actions urgentes que vous voudrez bien prendre pour obtenir la libération des Défenseur des Droits Humains.



ADRESSES UTILES :

Premier Ministre : M. Sylvestre Ilunga Tél : (+243) 81 555 56 67 , Fax (+243) 81 555 55 81
B.P. 8931 Kin 1, Email: cabinet@primature.cd

Vice-Premier ministre, ministre de la Justie et garde des Sceaux, Célestin Tunda Ya Kasende BP 3137, Kinshasa Gombé, Fax: + 243 88 05 521, Email : minjustrdc@yahoo.fr , site du ministère à l'adresse www.justice.gov.cd

Ministre d'Etat, ministre de la Santé, Eteni Longondo, Av. du Zoo, Kinshasa - KINSHASA, Téléphone :(+243)817 005 479, Adresse Mail :secretariat.dep@minisanterdc.cd

Ministre des Droits humains, André Lite Asebea 33/C Boulevard du 30 juin,
Kinshasa/Gombe, Fax: + 243 12 20 664 ; + 243 9939971 ;
Email: min_droitshumains@yahoo.fr

SUIVEZ-NOUS

Tél. Fixe : Bureau (+237) 233 42 64 04 ;
MOB : (+237) 691 23 89 96/ 697 61 81 95
Facebook : RedhacRedhac
Twitter : @RedhacRedhac
Site-Web : www.redhac.info